NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.58
26 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS CES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE OU POURRAIT S'OCCUPER

M. Alfonso Martínez, Mme Attah, M. Boutkevitch, M. Chernichenko, Mme Daes, M. Diaz Uribe, M. Fix Zamudio, M. Guissé, Mme Gwanmesia, M. Hatano, M. Khalil, M. Lindgren Alves, M. Maxim, M. Mehedi, M. Park, Mme Warzazi et M. Yimer : Projet de résolution

1997/... Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant également l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

GE.97-13814 (F)

Soucieuse de préserver la dignité et l'intégrité de l'être humain,

Rappelant le droit de chacun, reconnu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de bénéficier du progrès de la science et de la technique et de ses applications,

Convaincue, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la technique,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique,

Rappelant également les principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982,

Soulignant que, selon la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats ont l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de violence, ou d'atteinte à son intégrité physique, mentale et psychique,

Consciente de l'évolution rapide des sciences de la vie et de la technique et des dangers que certaines pratiques peuvent faire courir à l'intégrité et à la dignité de l'individu,

Soucieuse de voir les progrès scientifiques et technologiques bénéficier aux individus et se développer dans le respect des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant à cet égard les résolutions 1991/45 du 5 mars 1991, 1993/91 du 10 mars 1993 et 1997/71 du 16 avril 1997 de la Commission des droits de l'homme,

Se référant à ses décisions 1994/108 du 19 août 1994 et 1996/110 du 23 août 1996 sur cette question,

Reconnaissant à cet égard la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences de la vie et pour prévenir toute utilisation de celles-ci à d'autres fins que son bien,

Prenant acte de l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le 4 avril 1997, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine,

Prenant acte également du projet de déclaration universelle sur le génome humain et les droits de la personne humaine, en cours d'élaboration par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui tend à poser le principe de l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine et à faire reconnaître la dignité inhérente à chacun d'entre eux, au regard des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique,

Convaincue de la nécessité de développer sur le plan national et international une éthique des sciences de la vie,

Ayant examiné le document de travail intitulé "Les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits" (E/CN.4/Sub.2/1997/34) établi par M. Osman El-Hajjé,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer sans tarder une analyse systématique des conséquences néfastes que les progrès scientifiques et leurs applications peuvent avoir sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits,

1. Recommande que la Commission des droits de l'homme autorise la Sous-Commission à nommer M. Osman El-Hajjé rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée du problème des conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, qui contiendrait, entre autres, un compte rendu détaillé et à jour de la situation, et un répertoire des lois, politiques et procédures nationales en vigueur concernant la lutte contre les conséquences néfastes des progrès scientifiques et techniques et leurs applications sur l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et de proposer des solutions aux problèmes liés aux lacunes existantes;

2. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après ;

"La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1997/... de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du .. août 1996, approuve la nomination de M. Osman El-Hajjé comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude détaillée du problème des conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la cinquantième session de la Sous-Commission. La Commission prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien son étude, et elle recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

"Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1998, approuve la nomination de M. Osman El-Hajjé comme Rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude sur les conséquences néfastes que peuvent avoir les progrès scientifiques et leurs applications pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits et prie le Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien son étude."